



"Pap Ndiaye aura-t-il le courage de saisir cette occasion de taper du poing sur la table, comme Jean-Michel Blanquer avait eu le mérite de le faire en son temps ? C'est un test"

© Anne-Christine POUJOLAT / POOL / AFP

Tribune

"Retour de 'Coexister' dans l'Éducation nationale : Pap Ndiaye aura-t-il le courage de défendre la laïcité ?"

Par Joachim Le Floch-Imad

Publié le 16/05/2023 à 11:15



Ecouter cet article "Retour de 'Coexister' dans l'Éducation nationale : Pap Ndiaye 00:00

Dans un jugement récent, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision par laquelle Jean-Michel Blanquer, alors ministre de l'Éducation nationale, avait refusé d'agréer l'association « Coexister ». Joachim Le Floch-Imad, membre du bureau de Refondation républicaine, redoute que Pap Ndiaye n'ait pas le courage de faire appel de la décision.

Les dernières semaines ont charrié leur lot de défaites pour les idéaux républicains. Les sujets de consternation n'ont pas manqué, que l'on songe à la nomination du multiculturaliste Thierry Tuot à la tête de la stratégique section de l'intérieur du Conseil d'État, à la dilution du **Conseil des sages de la laïcité** et à sa mise sous tutelle par Pap Ndiaye, un ministre aux orientations ambiguës, ou encore à l'augmentation toujours

plus rapide des manifestations de séparatismes et des provocations islamistes à l'école. Dans ce flot d'actualités, on peut regretter qu'une récente décision du tribunal administratif de Paris n'ait suscité aucune réaction, alors qu'elle illustre une des facettes du moment d'abaissement que nous traversons.

CE QU'EST COEXISTER

Dans un jugement rendu public le 22 mars dernier, le tribunal administratif de Paris a annulé la décision du 14 décembre 2020 par laquelle Jean-Michel Blanquer, alors ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, avait refusé d'agréer l'association Coexister en qualité d'« *association éducative complémentaire de l'enseignement public* » habilitée à intervenir en milieu scolaire. Par ce refus, le ministre suivait l'avis du Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CNAECEP) qui se montrait sévère vis-à-vis des méthodes pédagogiques de Coexister et s'inquiétait du positionnement idéologique de l'association comme des engagements d'une partie notable de ses membres.

Cette décision juridictionnelle, défavorable à l'État (condamné, au passage, à verser 1 500 euros à Coexister pour ses frais de justice), ouvre la porte au retour de l'association en milieu scolaire. **Elle interpelle d'autant plus que les formations à la laïcité proposées dans les académies font l'objet d'un suivi insuffisant et manquent généralement de moyens et d'ambitions au regard des enjeux actuels.** Là où une clarification s'imposerait, on ajoute à la confusion ambiante en ouvrant les portes de l'école à des acteurs dont l'imaginaire n'a plus grand-chose à voir avec la tradition républicaine. Créé en 2009, le mouvement de jeunesse « *interconvictionnel* » Coexister se fixe pour mission d'« *apprendre à valoriser la diversité de chacun et à en faire un levier pour mieux vivre ensemble* ». Parmi ses multiples activités, il organise des ateliers de sensibilisation sur la laïcité et des moments de dialogue pour lutter contre les préjugés sur les religions. Le lien entre ces deux combats ne saute pas aux yeux, mais passons !

Derrière sa façade présentable, ses financements institutionnels abondants et son discours aussi bienveillant que cotonneux, Coexister a été impliqué dans de nombreuses polémiques au cours des dernières années. Outre les prises de position controversées de membres de son

Conseil d'administration (son fondateur, **Samuel Grzybowski**, se disait par exemple, en 2014 sur Facebook, être en « *communion* » avec son « frère » **Tariq Ramadan**), l'association a régulièrement pris part à des actions contestables et n'a jamais redouté de s'afficher (« *en toute indépendance*») avec des personnalités ou des groupuscules extrêmes : participations à des Rencontres Annuelles des Musulmans de France (ex-UOIF) ; appel #NousSommesUnis dans la foulée des attentats de Paris avec des signataires aussi recommandables que le président du Collectif contre l'islamophobie en France, le rappeur Médine ou l'association **Barakacity** (depuis dissoute pour militantisme islamiste) ; **soutien à la manifestation « Stop à l'islamophobie ! » en novembre 2019 ; organisation d'évènements avec l'association « féministe et antiraciste » Lallab ; invitation de médiums tendance New Age aux « Juedis de Coexister », etc.**

COEXISTER ET LA LAÏCITÉ

Dans sa communication officielle, l'association dit ne pas approuver le multiculturalisme et se conformer à la loi républicaine. **Revendiquer l'inverse serait peu « vendeur » quand près de 90 % des Français approuvent les lois de 1905, de 2004 sur les signes religieux à l'école publique et de 2010 sur le port du voile intégral.** Officiellement encore, Coexister ne se réclame pas directement du dialogue interreligieux. À y regarder de plus près, son véritable positionnement est fort différent et relève de l'œcuménisme. Dans le « *Manifeste de la coexistence active* » publié par l'association en 2012 dans l'hebdomadaire chrétien *La Vie*, les athées et les agnostiques brillaient par leur absence : « *Nous croyons que l'Étoile, la Croix et le Croissant peuvent construire ensemble un monde plus uni. (...) Pour nous, coexister, c'est reconnaître que nous sommes tous frères, membres d'une même famille : la "famille humaine"* ». Le choix des mots, dans ce manifeste et dans de nombreux textes accessibles sur le site de l'association, s'inscrit à des années-lumière de la neutralité religieuse. Il n'a rien à voir en effet avec la tradition républicaine, qui, tout en respectant la liberté de croyance, confie à l'école publique le soin de mettre les élèves en mesure d'exercer ultérieurement leur libre arbitre et de faire l'apprentissage de la citoyenneté. Celle-ci trace une frontière claire entre les savoirs transmis dans le cadre scolaire et les opinions et croyances, laissées au for intérieur de chacun. Elle proscriit toute pression religieuse à l'école, dans la lignée de la circulaire Jean Zay de mai 1937.

À LIRE AUSSI : Coexister et ses amitiés douteuses

À rebours de cette tradition. Coexister. sous couvert de laïcité. mobilise

un registre diversitaire (« *pluriel* », « *mixité* », « *respect mutuel* », « *dialogue des cultures* », « *expérience positive et apaisée de la diversité* ») qui renvoie à un imaginaire bien plus anglo-saxon que français. Cela contribue sans doute à expliquer les liens entretenus par l'association avec l'ambassade des États-Unis en France, les financements américains reçus ou encore l'octroi du prix international « Emerging Young Leader » décerné à son fondateur. La sémantique de Coexister va en outre de pair avec une approche très restrictive de la laïcité, essentiellement réduite à la promotion de la tolérance, de la liberté religieuse et des droits de l'homme, à la référence dévoyée à la figure d'Aristide Briand et à une lecture ultralibérale de la loi de 1905.

CE QU'EST VRAIMENT LA LAÏCITÉ

Contrairement à ce que prétend Coexister dans une vidéo sur le sujet, **la loi de 1905 ne saurait pourtant être lue comme une pure « loi d'apaisement »** Celle-ci détache l'État du religieux et est l'aboutissement d'une série de législations qui, depuis la fin du XIXe siècle, rompent les amarres entre l'Église catholique et l'État, affranchissant celui-ci de l'emprise de celle-là et consommant un divorce voulu par l'un et subi par l'autre. Comme le montrent les mesures hostiles aux congrégations (1901-1903), ce fut de la chirurgie lourde, plus particulièrement dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'aide sociale. D'un point de vue juridique, le versant dit « positif » de la loi de 1905 (article 1er qui proclame « la liberté de conscience ») inaugure certes une forme de libéralisme républicain, mais celui-ci n'a rien à voir avec le libéralisme anglo-saxon débridé qui fait prévaloir l'individu et le groupe sur les intérêts supérieurs de la collectivité. Ce versant « positif » est au demeurant immédiatement contrebalancé par les exigences de l'article 2 (qui impose la neutralité à toute la sphère publique et dispose que la République ne salarie et ne subventionne aucun culte) et des articles 25 à 36 relatifs à la police des cultes.

Comment réduire la laïcité à la seule loi de 1905 ou en faire un simple corpus juridique, sans comprendre qu'elle est avant tout une éthique ? La laïcité s'inscrit en effet dans les têtes autant que dans les textes. Elle se fonde sur une claire distinction des sphères publique et privée qui permet de dégager un espace public serein où les citoyens, du fait du sentiment de commune appartenance qui les lie, définissent l'intérêt général à la lumière de la raison et non de revendications tribales ou catégorielles. Pour éviter la guerre de tous contre tous, cet espace public se caractérise par une civilité exigeante qui, même si cela n'apparaît pas explicitement

dans la loi de 1905, attend de chacun qu'il n'affiche pas ses appartenances identitaires dans la Cité. Ce projet français de concorde républicaine va bien au-delà du souci de coexistence (souvent le stade final d'une relation, voire le prélude à l'affrontement) entre communautés sans dessein, ni mémoire, ni « surplomb » communs.

À LIRE AUSSI : [Extrait] Samuel Grzybowski et Mathilde Imer, les initiateurs décriés de la Primaire populaire

Que l'idéologie de Coexister se situe aux antipodes du modèle républicain français ne justifie évidemment pas son interdiction. Il est en revanche curieux que l'association puisse bénéficier de financements publics et intervenir dans les écoles pour tenir un discours aussi problématique au regard de la mission essentielle de l'Éducation nationale consistant, selon le mot de Ferdinand Buisson, à « *faire des républicains* ». Le contenu des formations en milieu scolaire, y compris des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, n'a pas vocation à être décidé par le juge mais par le politique, en l'occurrence le ministre. Comme le précise le code de l'éducation (D 551-2), l'agrément accordé à des associations intervenant en milieu scolaire est subordonné au caractère d'intérêt général et à la qualité des services proposés par ces associations, à leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, ainsi qu'au respect du principe de laïcité. Et il est parfaitement légitime que le ministre, lorsqu'il délivre son agrément, fasse prévaloir la vision de l'intérêt général et de la laïcité qu'il estime féconde et opportune. Sinon, pourquoi avoir un ministre ?

GOUVERNEMENT DES JUGES

La récente décision du tribunal administratif de Paris s'inscrit dans la continuité d'une dérive, engagée depuis plusieurs décennies, qui voit le politique corseté par un gouvernement des juges dont les prérogatives sont de plus en plus étendues, et de plus en plus extensivement interprétées par lui. Il en est ainsi du « *contrôle de proportionnalité* » qui permet au juge, comme ici, de substituer son appréciation à celle du pouvoir politique. Que juge en effet le tribunal administratif ? Que, pour respecter le principe de laïcité, il suffit que l'association structure ses ateliers autour des thèmes de « *la coexistence active et de la déconstruction de préjugés* ». Peu importe qu'elle expose dans une vidéo que « *l'assimilation est une fausse bonne idée* », si cette affirmation est « *isolée* ». Peu importe qu'elle invite les élèves à faire état de leurs convictions religieuses, si c'est « *de manière anonyme* » (un jeu) et afin de « *porter un regard critique sur les préjugés et leurs effets potentiels* ».

Un tel jugement méconnaît la latitude décisionnelle, qui doit rester celle des collectivités publiques, lorsqu'elles confient une prestation à un organisme privé. Il tourne non moins le dos à une jurisprudence administrative ancienne et constante (Conseil d'État, 7 février 1936, Jamart) qui reconnaît au ministre un large pouvoir de direction de son administration. Il impose même au ministre une vision laxiste de la laïcité qui ne saurait être celle de l'État, surtout pas en pleine montée du communautarisme et de l'intégrisme.

« Pap Ndiaye aura-t-il le courage de saisir cette occasion de taper du poing sur la table ? »

Il ouvre grand la porte de l'enseignement public à des « *associations éducatives complémentaires* » partageant l'idéologie de Coexister. La motivation à la fois prétorienne et filandreuse du tribunal administratif de Paris, selon laquelle les interventions pédagogiques de Coexister ne vont pas à l'encontre des principes de laïcité et de neutralité, en dit long sur l'évolution de la jurisprudence et sur l'imprégnation de l'approche anglo-saxonne, sous l'influence du droit international et européen. Rappelons à cet égard que l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont de Gaulle avait en son temps refusé la ratification pour ne pas placer la France sous la tutelle du juge européen, consacre, concomitamment à la liberté de conscience (qui est bien, quant à elle, un principe républicain), la liberté de manifester publiquement ses convictions religieuses (qui, dans la tradition républicaine, ne doit pas « *troubler l'ordre public défini par la loi* », comme il est dit à l'article X de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789). Il en va de même pour l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'ONU en 1966 et ratifié par la France en 1980.

À LIRE AUSSI : Lâcheté, indifférence, militantisme, peur... Ces professeurs qui lâchent la laïcité

Débat des lecteurs

● 10 débatteurs en ligne

Laïcité française : faut-il réformer la loi de 1905 ?

Oui

Non

1 836 votes - Voir le résultat



Pichedru

NON

Je propose aux tatillons qui veulent à toute force réformer la loi de 1905 d'en réécrire, non pas les articles, mais juste le titre, en y rajoutant le...[Lire plus](#) →

Les principes républicains cèdent chaque jour du terrain aux juges, aux officines nationales ou supranationales, aux ONG et aux groupes de pression. Censée être l'expression de la volonté générale, la loi est toujours plus évincée par un juge puisant son audace dans l'affaiblissement de l'État et dans la dégradation de la figure du représentant. Dorénavant, le curseur n'est plus placé sur le bien commun mais sur des droits subjectifs dont le titulaire n'est plus le citoyen, mais un ayant droit dont les désirs narcissiques ne sauraient être bornés. Des associations telles que Coexister profitent de ce changement de paradigme pour occuper le terrain et s'ancrer dans des structures publiques, contre l'avis du politique. Il serait temps de rappeler l'idée élémentaire, présente dans la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains, selon laquelle l'appréciation de l'administration et des collectivités publiques sur les fonds versés aux associations et sur les prestations qu'elles leur confient doit prendre en compte le respect des principes de la République par la bénéficiaire. Les conventions passées doivent pouvoir être rompues dès lors que les principes républicains n'y trouvent pas leur compte. Des dispositifs ont vu le jour ces dernières années pour défendre la laïcité et lutter plus efficacement contre le communautarisme. Si imparfaits qu'ils soient au regard de la gravité de la situation, il serait insensé de les détricoter et aberrant de laisser les ennemis de l'universalisme s'engouffrer dans la faille. Le ministre de l'Éducation a jusqu'à la fin du mois de mai 2023 pour faire appel devant la cour administrative d'appel de Paris du jugement du tribunal administratif de Paris. Pap Ndiaye aura-t-il le courage de saisir cette occasion de taper du poing sur la table, comme Jean-Michel Blanquer avait eu le mérite de le faire en son temps ? C'est un test.



Par Joachim Le Floch-Imad
